

Mycoses cutanées

Date de création : décret du 14 février 1967 - Dernière mise à jour : décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A - Mycoses de la peau glabre</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B - Mycoses du cuir chevelu</p> <p>Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilette. • Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.
<p>C - Mycoses des orteils</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p>30 jours</p>	<p>Maladies désignées en C :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. • Activités sportives exercées à titre professionnel. • Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

Equivalence ou similitude avec le régime agricole : tableau n° 15